



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 18 mars 2016
Publication : 23 mars 2016

Public
GrecoRC4(2016)3

QUATRIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE

ISLANDE

Adopté par le GRECO lors de sa 71e Réunion Plénière
(Strasbourg, 14-18 mars 2016)

Q
U
A
T
R
I
E
M
E

C
Y
C
L
E

D'
E
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur l'Islande a été adopté lors de la 59e réunion plénière du GRECO (18-22 mars 2013) et rendu public le 28 mars 2013, après autorisation de l'Islande ([Greco Eval IV Rep \(2012\) 8F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO, les autorités islandaises ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé Malte et la Norvège de désigner les rapporteurs de la procédure de conformité. Les rapporteurs ainsi désignés étaient M. Kevin VALLETTA, du Bureau du procureur général, et M. Atle ROALDSOY, directeur des Politiques, section des Affaires européennes et internationales, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, au titre de la Norvège. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
3. Dans son Rapport de Conformité ([Greco RC-IV \(2015\) 3F](#)) adopté à l'occasion de sa 67e Réunion plénière (23-27 mars 2015), le GRECO avait conclu qu'aucune des 10 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle n'avait été mise en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante par l'Islande. Au vu de ce résultat, le GRECO avait jugé le très faible niveau de mise en œuvre des recommandations « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait par conséquent décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i), relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation, et avait demandé au chef de la délégation islandaise de lui remettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'avaient pas été suivies d'effet (c'est-à-dire de l'ensemble des recommandations) d'ici au 30 septembre 2015. Ce rapport lui a été remis le 5 octobre 2015 et a servi de base au Rapport de Conformité intérimaire.
4. Il convient de rappeler que, dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations viii et ix étaient partiellement mises en œuvre et que les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, vii et x n'étaient pas mises en œuvre. Le présent Rapport de Conformité intérimaire vise à évaluer les mesures supplémentaires prises par les autorités islandaises depuis l'adoption du Rapport de Conformité pour mettre en œuvre les recommandations précitées et procède à une appréciation globale du degré de conformité de l'Islande avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

5. Les autorités font savoir que, en juin 2015, le ministre de l'Intérieur a nommé un Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre des accords internationaux de lutte contre la corruption. Le Comité de pilotage joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement islandais dans ce domaine et communique avec les institutions internationales, comme le GRECO. Il se compose de sept représentants issus de trois ministères, des services répressifs, de la justice et d'une association qui exerce ses activités dans ce domaine¹. Les autorités ajoutent que de nombreux acteurs ont été consultés, notamment divers services et organismes administratifs, ainsi que des associations privées, avant de remettre au

¹ Le Comité interministériel se compose de représentants désignés par le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances et de l'Économie, le ministère de l'Industrie et de l'Innovation, le Bureau du procureur spécial, le Bureau du directeur du ministère public, le Conseil supérieur de la magistrature et le Gagnsæi, une association de lutte contre la corruption.

GRECO cet état d'avancement actualisé, sur lequel repose le présent Rapport de Conformité intérimaire.

Recommandations i et ii.

6. *Le GRECO avait recommandé :*
 - *(i) d'élaborer un code de conduite pour les parlementaires de l'Althingi ; et (ii) de veiller à se doter d'un mécanisme pour promouvoir le code et sensibiliser les parlementaires aux normes de comportement attendues d'eux, mais aussi pour faire appliquer ces normes en cas de besoin (recommandation i) ;*
 - *que l'Althingi adopte une obligation de divulgation ad hoc lorsqu'au cours des travaux parlementaires, un conflit entre les intérêts privés de parlementaires et la question à l'examen est susceptible de se produire (recommandation ii).*
7. Le GRECO rappelle que, en l'absence de précisions sur le projet de code de conduite de l'Althingi et sur la manière dont il satisfait véritablement aux recommandations i et ii, il lui semblait prématuré de juger de manière définitive de leur conformité. Il avait par conséquent estimé que ces recommandations n'étaient pas mises en œuvre.
8. Les autorités islandaises indiquent que le projet de Code de conduite des membres de l'Althingi a une nouvelle fois été présenté le 15 Septembre 2015 après le début de la nouvelle session parlementaire. Ce texte, qui s'inspire du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a été adapté pour les membres de l'Althingi ; il comporte désormais des dispositions spécifiquement applicables à ses mécanismes de surveillance, de respect des dispositions et de conseil. Le projet de Code de conduite a été conjointement présenté par le Comité des présidents et les présidents des groupes parlementaires. Le texte, qui avait été examiné en première lecture le 17 septembre 2015, puis mis en ligne pour consultation publique², a ensuite été évalué par la Commission constitutionnelle et de surveillance de l'Althingi. Cette dernière a terminé l'examen du projet de code le 16 février 2016 et son rapport, dans lequel figureront quelques modifications apportées au projet de code initial, sera soumis à l'Althingi autour du 22 février 2016. Le projet de code ne devrait toutefois pas faire l'objet d'importantes modifications à la suite de son examen par la Commission ; il sera ensuite présenté en deuxième et dernière lecture avant d'être adopté. Les autorités islandaises prévoient que l'adoption du Code de conduite devrait intervenir avant les vacances de Pâques.
9. S'agissant de la recommandation ii, les autorités précisent qu'une disposition du projet de code de conduite impose aux membres de l'Althingi de déclarer au cours de la procédure législative tout conflit d'intérêts qui les concerne à propos d'une question examinée.
10. Le GRECO se félicite des travaux en cours et espère que la mise en conformité avec ces recommandations sera effectuée une fois le projet de code de conduite officiellement adopté par le Parlement, comme le prévoient les autorités.
11. Le GRECO conclut que les recommandations i et ii ont été partiellement mises en œuvre.

² Projet de Code de conduite (en islandais) consultable sur <https://www.althingi.is/altext/pdf/145/s/0115.pdf>.

Recommandations iii et iv.

12. *Le GRECO avait recommandé :*

- *que le système existant d'enregistrement soit plus détaillé, en particulier (i) en incluant les données quantitatives des actifs financiers/contributions reçues par les parlementaires ; (ii) en donnant des détails relatifs aux obligations financières (c'est-à-dire les dettes) des parlementaires, mais excluant les loyers immobiliers raisonnables, conformes aux taux courants du marché, et les petits crédits ne dépassant pas un montant raisonnable ; et (iii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations patrimoniales pour qu'elles couvrent aussi les conjoints et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement à être rendues publiques) (recommandation iii) ;*
- *que l'Althingi renforce la crédibilité du système d'enregistrement concernant les déclarations des intérêts financiers des parlementaires en veillant à ce que les règles soient davantage respectées grâce à un système de supervision, en donnant aux parlementaires accès à des conseils et à des orientations, et en mettant en place un mécanisme pour sanctionner les parlementaires qui ne respectent pas leurs obligations (recommandation iv).*

13. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de ces recommandations, car aucune mesure concrète n'avait été prise pour continuer à élaborer, et ainsi renforcer, le système d'enregistrement relatif aux déclarations d'intérêts financiers des parlementaires.

14. Les autorités islandaises déclarent que les recommandations faites par le GRECO à propos des dispositions de l'Althingi relatives à l'enregistrement des intérêts financiers des parlementaires sont toujours à l'examen. L'Althingi a par ailleurs indiqué que la révision des dispositions relatives à l'enregistrement des intérêts financiers de ses membres ne pourra être menée à terme qu'après l'adoption du Code de conduite. Ce processus de révision pourrait se clore fin 2016.

15. La situation évaluée par le GRECO dans son Rapport de Conformité n'a pas évolué ; en conséquence, le GRECO se doit de conclure que les recommandations iii et iv n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

16. *Le GRECO avait recommandé de revoir la situation actuelle concernant les procédures d'élection, de nomination et de recrutement (i) des membres du Tribunal du travail (et plus particulièrement des personnes nommées par la Cour suprême) et (ii) des experts appelés à intervenir comme juges, afin de veiller à ce que ces procédures soient assorties des garanties appropriées d'indépendance, d'impartialité et de transparence.*

17. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de ces recommandations en l'absence d'une amélioration notable des garanties d'indépendance, d'impartialité et de transparence des procédures d'élection, de nomination et de recrutement des membres du Tribunal du travail et des experts appelés à intervenir comme juges.

18. Les autorités islandaises indiquent, à propos de la première partie de la recommandation, que le ministère des Affaires sociales a décidé d'examiner la question de manière plus approfondie, en coopération avec les partenaires sociaux.
19. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités ont informé le GRECO de l'élaboration d'un projet de loi visant à établir en Islande un système judiciaire à trois degrés de juridiction, au lieu des deux degrés actuels. Un nouveau texte, fondé sur ce projet de loi, remplacerait la loi n° 15/1998 relative à la magistrature actuellement en vigueur. Une nouvelle juridiction, la *Landsréttur*, agirait en qualité de cour d'appel au deuxième degré de juridiction et serait saisie des affaires jugées devant les tribunaux de première instance. Ce nouveau système vise à garantir davantage l'efficacité des procédures, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des dépositions des témoins dans les affaires judiciaires. Ce nouveau projet de loi vise en outre à renforcer le rôle de la Cour suprême en sa qualité d'instance dont les décisions font office de précédent dans le domaine judiciaire. Ces modifications législatives ont une portée étendue et concernent également la modification de la loi n° 88/2008 relative à la procédure pénale et de la loi n° 91/1991 relative à la procédure civile. Ces nouveaux projets de loi, qui ont déjà fait l'objet d'une consultation publique sur le site web du ministère de l'Intérieur, sont actuellement examinés sur la base des observations formulées à l'occasion du processus de consultation publique. Ils seront ensuite déposés devant l'Althingi au cours de l'actuelle session parlementaire.
20. L'une des principales modifications du nouveau projet de loi relative à la magistrature porte sur la modification de la procédure de désignation des experts appelés à siéger en qualité de juges, qui devraient intervenir aux premier et deuxième degrés de juridiction. La transparence de ce processus devrait en être considérablement améliorée, ainsi que l'indépendance et l'impartialité des experts en question. Selon les nouvelles dispositions du projet de loi, une nouvelle instance administrative chargée d'assurer la gestion adéquate des tribunaux (*Dómstólasýslan*) lancera un appel à candidature pour la fonction d'experts appelés à siéger en qualité de juges, afin de constituer une équipe conséquente d'experts dans tous les principaux domaines qui requièrent une expertise spécialisée. L'Administration judiciaire islandaise évaluera ensuite les compétences des experts, décidera des modalités de leurs fonctions, organisera des séminaires de formation à leur intention et leur fera prêter serment. En vertu de ces nouvelles modifications, les juges des tribunaux d'instance et le président de la *Landsréttur* désignent les experts appelés à siéger en qualité de juges. D'après les informations obtenues, cette procédure de nomination des experts veillera avant tout à assurer le respect des garanties adéquates en matière d'indépendance, d'impartialité et de transparence, comme l'a recommandé le GRECO. Les autorités soulignent par ailleurs que l'Administration judiciaire islandaise est indépendante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas assujettie à l'autorité d'autres institutions du système judiciaire ; elle est en outre de par sa nature même indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif de l'Etat. Le nouveau cadre vise pour l'essentiel à renforcer davantage encore l'impartialité du pouvoir judiciaire, en s'inspirant du travail déjà accompli en ce sens par l'actuel Conseil de la magistrature (*Dómstólaráð*), qui a été l'instance administrative des juridictions de premier degré.
21. Le GRECO se réjouit du fait que les autorités aient reconnu la nécessité de revoir les procédures d'élection, de nomination et de recrutement des membres du Tribunal du travail. Mais aucun changement tangible, ni même aucune réforme prévue, n'a été signalé à ce propos. Il est indéniable que cette partie de la recommandation n'est pas mise en œuvre.
22. La situation de la deuxième partie de la recommandation semble plus positive, puisqu'une réforme est en cours, qui prévoit une procédure transparente de

recrutement des experts appelés à intervenir comme juges, ainsi que des exigences supplémentaires qui visent à assurer l'existence de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité dans les importantes fonctions qu'ils sont appelés à exercer au sein d'une juridiction. Comme ce projet de loi doit encore être adopté, cette partie de la recommandation peut uniquement être considérée comme partiellement mise en œuvre.

23. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

24. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un ensemble de normes de conduite professionnelle, accompagnées de commentaires et d'explications et/ou d'exemples concrets, soit adopté pour la Justice et rendu public ; (ii) qu'une formation appropriée et des services de conseils soient mis en place pour les juges sur l'éthique, l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêt.*
25. GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de cette recommandation, car les mesures concrètes qui étaient préconisées, c'est-à-dire l'adoption d'un ensemble de normes de conduite professionnelle des magistrats et la mise en place ultérieure d'une formation adéquate aux questions d'éthique, ne s'étaient pas matérialisées dans les faits.
26. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, les autorités islandaises rappellent que le Conseil de la magistrature a approuvé, le 14 février 2014, un Code de conduite applicable aux agents des tribunaux d'instance en Islande. Ce code, qui peut être consulté sur le site web du Conseil de la magistrature, s'applique à l'ensemble des agents des tribunaux d'instance, y compris aux juges. Une commission spéciale de l'Association islandaise des juges a par ailleurs rédigé un code de conduite spécifiquement applicable aux magistrats. Cette commission spéciale a réalisé un travail en profondeur sur ce point et a examiné les normes internationales en la matière ; elle a en outre étudié les codes de conduite des juges de plusieurs pays de part et d'autre de l'Atlantique. Elle a ainsi élaboré un rapport détaillé qu'elle a présenté le 13 janvier 2015 à l'assemblée générale de l'Association islandaise des juges ; ce rapport a globalement été bien accueilli par les personnes présentes à cette réunion. Le rapport conclut pour l'essentiel que plusieurs arguments solides peuvent être avancés en faveur de l'adoption d'un ensemble de normes déontologiques applicables aux juges islandais, afin de souligner de manière formelle leur engagement en faveur de l'intégrité de leur profession, ce qui contribuera à préserver, voire à renforcer, la confiance des citoyens dans le système judiciaire dans son ensemble. La commission spéciale mentionne également dans ses conclusions les recommandations internationales relatives à l'adoption d'un code de conduite pour les juges en Islande. L'assemblée générale de l'Association islandaise des juges a en outre adopté une proposition visant à organiser un séminaire au printemps, à l'occasion duquel les juges se prononceront sur leur souhait d'adopter un code de conduite et, si tel était le cas, sur la manière dont ces dispositions devraient être rédigées et mises en œuvre. Dans un courrier adressé au ministère de l'Intérieur, le vice-président de l'Association des juges a indiqué que selon le Conseil de l'Association, il était important que les juges islandais adoptent un code de conduite. Les propositions de dispositions figureraient ensuite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale vers la fin de cette année, conformément aux attentes du Conseil. Les autorités islandaises estiment quant à elles que toutes ces évolutions positives confirment la volonté de la magistrature, ainsi que du ministère de l'Intérieur, de mettre en œuvre la recommandation vi.

27. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le projet de loi relative aux tribunaux mentionné plus haut (voir paragraphe 19), comporte également une disposition spécifique qui réaffirme l'importance d'une formation continue des juges. En vertu de l'article 24 de la loi n° 15/1998 relative à la magistrature, les juges veillent à actualiser leur connaissance du droit. Ils doivent, dans la mesure du possible, avoir la possibilité de prendre des congés de formation et de participer à des formations continues. En outre, conformément à une nouvelle décision rendue par la commission chargée de se prononcer sur les salaires et les autres conditions du contrat de travail des agents, les juges islandais peuvent désormais prendre jusqu'à six mois de congés tous les quatre ans à des fins de formation et de recherche. Les autorités attendent à présent de nouvelles évolutions sur la mise en œuvre du deuxième volet de la recommandation vi, qui feront suite à l'ensemble des activités déjà mises en place pour l'élaboration d'un code de conduite applicable à la magistrature, comme cela était prévu plus haut.
28. Le GRECO prend note des projets indiqués, qui visent à poursuivre la mise en œuvre de la recommandation vi. Il attend, notamment, que des informations lui soient communiquées sur l'adoption d'un code de conduite spécifique aux juges, accompagné des éléments d'orientation et des conseils relatifs à son application. Le GRECO se félicite du fait que ce système attache une grande importance à la formation initiale et continue aux questions d'intégrité, qui est d'autant plus importante en Islande, compte tenu de la faible densité de la population du pays et des liens étroits qui peuvent exister entre ses habitants ; cela dit, les écrits et les projets doivent se doubler d'activités mesurables.
29. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation vii.

30. *GRECO avait recommandé de prendre des mesures pour garantir l'inamovibilité de l'ensemble des procureurs.*
31. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de cette recommandation, car aucune mesure n'avait été prise pour garantir l'inamovibilité des procureurs.
32. Les autorités islandaises indiquent que la nouvelle loi n° 41/2015 relative aux services des procureurs de district a été adoptée le 30 juin 2015 et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (pour de plus amples informations, voir ci-dessous les recommandations viii et ix). Des modifications y avaient été apportées afin d'instituer les services des procureurs chargés des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique³. Le ministre de l'Intérieur a chargé une commission ad-hoc d'examiner les candidatures à ces deux fonctions et de rendre une évaluation sur les compétences des candidats. Des candidatures ont été déposées pour chacune de ces fonctions et la commission a conclu que les candidats avaient tous les compétences requises. Le 28 octobre 2015, les

³ Les attributions du Procureur spécial ont été reprises par les nouveaux procureurs de district et la fonction de procureur spécial a été supprimée au début de cette année. Il convient de rappeler que la fonction de Procureur spécial a été créée à la suite de l'effondrement du secteur bancaire islandais. Le Procureur spécial jouissait d'une compétence nationale et était chargé d'enquêter, d'une part, en cas de soupçons d'actes pénalement répréhensibles commis dans le cadre des opérations des établissements financiers et par les actionnaires de ces établissements ou les titulaires de droits de vote au sein de ces établissements et, d'autre part, en cas d'actes pénalement répréhensibles commis par les dirigeants, les conseillers et les employés des établissements financiers et les autres personnes qui ont pris part aux activités de ces établissements (article 1(1) de la loi relative à la fonction de Procureur spécial).

procureurs de district et les procureurs adjoints ont été nommés, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, par le ministre de l'Intérieur, ce qui constitue une avancée dans le sens de la présente recommandation. Une commission spéciale sur le droit procédural a par ailleurs également passé en revue, sous l'égide du ministère de l'Intérieur, les dispositions générales applicables à la nomination des procureurs, à la lumière de la recommandation du GRECO. Ce processus est toujours en cours.

33. Le GRECO se félicite de la mise en place de contrats à durée indéterminée pour ces nouvelles fonctions, auxquelles sont attribuées des compétences essentielles en matière d'enquête et de poursuites dans le domaine de la criminalité économique. Le GRECO rappelle néanmoins qu'il juge indispensable de garantir l'inamovibilité de toutes les catégories de procureurs.

34. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandations viii et ix.

35. *Le GRECO avait recommandé :*

- *que les décisions prises par un procureur pendant la phase préliminaire de l'instruction puissent faire l'objet d'un recours (recommandation viii) ;*
- *la mise en place d'un système qui permette de renforcer l'indépendance et l'impartialité des décisions d'engager des poursuites prises au sein d'une circonscription (recommandation ix).*

36. Le GRECO rappelle qu'en attendant l'adoption du projet de loi portant modification de la loi relative à la procédure pénale, il avait conclu que les recommandations viii et ix étaient partiellement mises en œuvre.

37. Les autorités islandaises soulignent à présent que la nouvelle loi n° 47/2015 relative aux procureurs de district, qui apporte de considérables modifications à la loi n° 88/2008 relative à la procédure pénale, ainsi qu'à la loi n° 90/1996 relative aux forces de police, renforce et met pleinement en place un système de poursuites à deux degrés. Conformément à cette mise en place améliorée prévue par la loi, toutes les décisions relatives à des enquêtes et à des poursuites engagées par les commissaires de police ou les procureurs de districts au premier degré peuvent faire l'objet d'un recours devant les services du Procureur général de l'Etat. L'article 16 de la loi n° 47/2015 impose aussi bien aux procureurs de district qu'aux commissaires de police, si une demande en ce sens leur est adressée, de motiver leurs décisions d'abandonner les poursuites dans une affaire précise.

38. Toute personne qui conteste les décisions rendues par les procureurs de district ou les commissaires de police peut saisir d'un recours le Procureur général de l'Etat, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification (article 16 de la loi n° 47/2015). Le Procureur général dispose de trois mois pour se prononcer sur ce recours. Il peut en outre, de sa propre initiative, annuler les décisions des procureurs de district ou des commissaires de police, s'il estime qu'elles sont contraires à la législation, mais ne dispose que d'un délai de trois mois pour le faire, à compter de la décision initiale en question. Par ailleurs, toute personne qui conteste la décision prise par un commissaire de police d'abandonner les poursuites initiales ou de clore une enquête, dispose d'un mois à compter de la notification de cette décision pour saisir le Procureur général d'un recours ; ce dernier se prononcera dans un délai de trois mois sur le recours en question, conformément à l'article 10 de la loi n° 47/2015 portant modification de la loi n° 88/2008 relative à la procédure pénale.

39. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du nouveau cadre institutionnel ont été prévus dans le budget de l'Etat pour l'année 2016 : les procureurs de district disposent d'un effectif de près de 50 personnes et d'un budget de 785 200 000 ISK, soit environ 5,5 millions EUR.
40. Le GRECO se félicite des initiatives prises pour donner suite à ses recommandations par un renforcement du ministère public dans son ensemble, notamment par la mise en place de voies de recours, qui ont pour effet de renforcer l'indépendance et l'impartialité des décisions prises par le ministère public à l'échelon du district. Le GRECO se réjouit par ailleurs des dispositions prises pour accorder une attention particulière à la criminalité économique en Islande. Il s'agit d'une modification essentielle, à la fois étendue et en profondeur, de l'ancien système du ministère public, dont il y a lieu de féliciter les autorités. Le GRECO note que les actions fonctionnelles et opérationnelles en ce sens ont débuté en 2015, qu'elles sont désormais en bonne voie et qu'elles disposent du budget nécessaire pour parvenir à leur objectif.
41. Le GRECO conclut que les recommandations viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

42. *Le GRECO avait recommandé de dispenser aux procureurs une formation adéquate (cours spécifiques et exemples concrets) et des services de conseil en matière de déontologie, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts ; et (ii) parallèlement et grâce à l'expérience acquise dans ces domaines, veiller à poursuivre l'adaptation et l'actualisation des normes déontologiques applicables à la profession.*
43. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de cette recommandation car aucune formation aux questions de déontologie n'avait été dispensée.
44. Les autorités islandaises indiquent que mi-janvier 2016, une formation sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption a été organisée pour les procureurs et les autres magistrats par l'Académie islandaise de police. Cette formation de deux jours, consacrée aux recommandations des institutions internationales qui œuvrent dans ce domaine, telles que le GRECO, le WGB et le GAFI, a également porté sur les questions de déontologie, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts. Les participants étaient issus d'un large éventail d'administrations, telles que la police, les douanes et les inspecteurs des impôts. Au total, 90 participants étaient présents, ce qui représente une part significative des personnes qui travaillent dans ce secteur. L'un des principaux objectifs de cette formation était d'identifier et d'examiner les groupes qui présentent les plus forts risques de corruption, du fait de leur statut, de leur accès à des informations et de leurs attributions officielles. Plusieurs cours ont souligné l'exigence d'intégrité et ont également abordé la question de l'inamovibilité, ainsi que l'importance du partage d'informations entre les différentes administrations. D'autres cours sont également prévus et porteront, notamment, sur des études de cas destinées à des groupes spécifiques d'agents, parmi lesquels figurent les procureurs. La nouvelle loi n° 47/2015 relative aux procureurs de district et les autres modifications apportées au système de poursuites applicable en Islande, visent également à renforcer la formation des procureurs, ainsi que la surveillance générale exercée par les services du Procureur général. Les autorités islandaises estiment qu'il est primordial de continuer dans cette voie, notamment en mettant en place des mécanismes permanents de formation continue qui visent au respect des normes déontologiques applicables aux procureurs et aux juges. Il convient également de noter que le

Procureur général de l'Etat a non seulement publié sur son site web les lignes directrices de Budapest – Code de conduite à l'attention des procureurs – mais les a également mentionnées dans ses rapports annuels. Ces lignes directrices et leur mise en œuvre constituent un cadre indispensable aux procureurs islandais pour faire respecter les normes déontologiques les plus importantes.

45. Le GRECO se félicite des nouveaux éléments signalés, aussi bien de la formation concrète des procureurs aux questions d'intégrité qui est actuellement en cours que de la reconnaissance expresse dans la loi de la nécessité de cette formation. Comme il l'a déjà indiqué au sujet de la formation des juges, le GRECO ne peut que partager le point de vue des autorités au sujet de l'exigence d'une formation initiale et continue aux questions d'intégrité, spécialement ciblée sur les difficultés que les procureurs risquent de rencontrer au cours de l'évolution de leur activité. Il convient cependant de veiller à ce qu'elle soit assurée concrètement. Bien que certaines mesures positives énoncées dans le paragraphe ci-dessus aient déjà été prises, le GRECO estime que des mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour mieux guider les procureurs lorsqu'ils sont confrontés à des conflits d'intérêts (normes déontologiques, formation et conseils, par exemple). Le GRECO attend des informations supplémentaires dans le prochain rapport consacré aux futures activités élaborées en ce sens.
46. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

47. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a pris des mesures crédibles pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait considérées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre dans le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle. Au total, deux des dix recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle ont été mises en œuvre.** Parmi les recommandations en souffrance figurent six recommandations partiellement mises en œuvre. Deux recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre.
48. Plus précisément, les recommandations viii et ix sont à présent jugées mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, ii, v, vi, vii et x sont à présent partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et iv ne sont toujours pas mises en œuvre.
49. Le GRECO se félicite que la création d'un Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre des accords internationaux de lutte contre la corruption a fait progresser la réforme des domaines examinés dans le cadre du Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO. Pour ce qui est de la prévention de la corruption des parlementaires, un code de conduite devrait être adopté au cours du premier semestre 2016 ; il y a lieu de se féliciter de cette évolution. En outre, l'Althingi est invité instamment à renforcer encore la transparence, l'efficacité et la crédibilité du système actuel de déclarations financières. S'agissant des magistrats, des mesures supplémentaires doivent être prises pour se conformer aux recommandations formulées par le GRECO au sujet, notamment, de la nomination des membres du Tribunal du travail, ainsi que pour réfléchir davantage aux normes professionnelles et déontologiques. Une amélioration de la législation est en cours afin de mieux réglementer la procédure de sélection des experts appelés à siéger en qualité de juges. Le ministère public a connu une réforme importante, puisqu'il comporte désormais un double degré, ce qui renforce l'indépendance et l'impartialité des décisions prises à l'échelon du district. Des mesures complémentaires pourraient être prises pour garantir l'inamovibilité de tous les procureurs et pour mieux les guider lorsqu'ils sont confrontés à des conflits d'intérêts (normes déontologiques,

formation et conseils, par exemple). Sur ce dernier point, des mesures ont déjà été prises sous la forme d'un cours qui aborde, notamment, la question de l'intégrité.

50. Au vu de l'évolution positive susmentionnée, le GRECO conclut que le degré actuel de conformité avec les recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Il décide par conséquent de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation.
51. Conformément à l'article 31, paragraphe 8.2, du Règlement intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation islandaise de lui remettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en souffrance (c'est-à-dire les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, vii et x) d'ici au 31 décembre 2016.
52. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.